



Voirie

LES TRAVAUX HIVERNAUX

Du fait du climat de notre région, les travaux de salage, sablage ou déneigement de la voirie ne constituent pas le lot quotidien des agents des services techniques des communes d'Ille et Vilaine. Cependant, ce caractère exceptionnel et souvent imprévu génère des risques d'accident. En effet, les agents travaillent souvent dans l'urgence avec des équipements parfois inadaptés.

Risques professionnels

- Chutes de plain-pied liées à l'état de la chaussée (glissade sur le verglas ou la neige).
- Chutes de hauteur à partir des plateaux d'épandage.
- Accidents de la circulation routière.
- Risques liés à la manutention de charges lourdes (port de sacs de sel, ...).
- Risques chimiques liés à la manipulation des produits fondants.
- Nuisances liées aux intempéries et au froid.

Mesures de prévention organisationnelle

Prévoir et anticiper constitue la règle élémentaire afin de limiter la précipitation dans l'urgence, source d'accident :

- Avant la période hivernale, constituer des équipes d'astreinte (au moins 2 agents, disponibles et joignables en dehors des heures habituelles de travail ainsi que les procédures de déclenchement des sorties (qui alerte, qui déclenche les sorties, ...) et les circuits d'intervention.
- Etablir des fiches de postes intégrant la possibilité d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles pour des interventions hivernales.
- Veiller à l'aptitude médicale des agents affectés à ces tâches.
- Faire contrôler les camions équipés pour les interventions hivernales par les Service des Mines.
- En cas d'alerte météo, préparer les véhicules (fixation des épandeurs, des lames, ...), et les quantités suffisantes de produits fondants.
- Anticiper la formation des agents à la conduite des engins : les petites et moyennes collectivités utilisent le plus souvent des tracteurs agricoles ou des camions bennes équipés d'épandeurs à sable ou à sel. Ces matériels ne doivent être confiés qu'à des agents titulaires du permis de conduire adéquat (catégorie E(C) pour les camions et catégorie B pour les tracteurs).

Mesures de prévention collective

➤ Signalisation des engins

Ces travaux effectués sur la voirie à vitesse lente (moins de 25 Km/h), et parfois même la nuit, doivent être correctement visibles par les usagers de la route. Aussi, les engins devront être équipés d'un feu à éclat bleu (soumis à autorisation du Préfet) ou à défaut d'un feu à lumière jaune-orangée et d'un panneau jaune placé à l'arrière précisant la nature du chantier. Cette signalisation doit être visible à une distance de 50 m minimum.

Les extrémités supérieures et latérales des outils de raclage et la partie la plus arrière des outils d'épandage doivent être signalées sur leur face avant et arrière par une bade de signalisation (de couleurs rouge et blanche alternées).

En cas d'occultation des dispositifs d'éclairage par les outils, des dispositifs amovibles rappelant les feux avant et/ou arrière doivent être prévus.

➤ Chargement de l'épandeur

Le chargement de l'épandeur doit être effectué à l'arrêt dans une zone ventilée. Il est interdit de transporter des personnes dans la benne du camion ou dans une remorque (risque de chute).

Les techniques utilisées pour la manutention de charges lourdes doivent préserver l'intégrité de la colonne vertébrale.

➤ Conditions d'utilisation des différents produits actifs

Parmi les produits, mis en œuvre pour éliminer la neige et le verglas, les fondants routiers s'avèrent les plus efficaces : le chlorure de sodium ou « sel de déneigement », la « bouillie » constituée d'un mélange de sel en grain et de saumure, voire d'autres fondants, tel le chlorure de calcium.

Tous ces produits sont à manipuler dans un lieu bien ventilé et les agents doivent porter certains équipements de protection individuelle.

➤ Les véhicules de déneigement et de sablage

Les camions au PTAC > 3,5 tonnes doivent subir tous les deux ans un contrôle technique, effectué par un organisme agréé.

Les tracteurs, non soumis au contrôle technique obligatoire, peuvent être entretenus suivant une check-list établie au préalable par la collectivité. Elle précisera les contrôles à réaliser et la périodicité de ces visites techniques.

Par ailleurs, tout véhicule spécialement équipé pour la saison de déneigement doit obligatoirement être contrôlé par le service des mines, qui vérifiera sa conformité aux règles relatives à la sécurité des véhicules et des personnes.

➤ Dérogation particulière du Code de la Route

L'article R432-4 du Code de la route prévoit des dérogations applicables aux conducteurs des engins de service hivernal en action de déneigement, de sablage ou de salage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Sont notamment autorisés :

- la circulation à contre-sens,
- la circulation à vitesse anormalement réduite,
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ou discontinues.

Dans les autres situations, les règles normales sont applicables.

Equipements de protection individuelle

➤ Manipulation des produits

Les produits fondants peuvent être agressifs pour la peau. Le port de gants de protection, d'une combinaison et de chaussures de sécurité est indispensable. Il est aussi nécessaire de porter des lunettes de protection au moment du transvasement.

➤ Visibilité

Les agents travaillant sur la voirie (y compris les conducteurs) doivent être équipés d'une tenue haute visibilité au moins de classe II.

➤ Lutte contre le froid

Des vêtements de travail chauds doivent être fournis aux agents. Trois couches de vêtements sont préconisées : une pour absorber la sueur, une pour retenir la chaleur et une dernière pour couper le vent et l'humidité. Il est nécessaire de porter des bottes ou chaussures de sécurité à semelles antidérapantes.



Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre Conseiller en prévention au :
02.99.23.31.00